

**RECUEIL**

**DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DE LA VILLE D'AVIGNON**

**MAIRIE**  
Hôtel de Ville

**84045 AVIGNON**

**DIFFUSÉ LE : 15 DÉCEMBRE 2021**

**NOVEMBRE 2021**

*Les actes publiés au présent recueil peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de la date de leur publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la publication du recueil ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

## ARRÊTÉS GÉNÉRAUX

### VOIRIE ET DIVERS DU MOIS DE NOVEMBRE 2021

Arrêtés permanents portant **règlementation de la circulation** concernant :

- **La Rue la Tiare d'Avignon jusqu'à la Rue Corot** (Cédez le passage et stop).
- **Le N°7 Rue des Rêveuses** (Place personnes handicapées).
- **Le N°16 Rue Marie Mauron** (Place personnes handicapées).
- **Le N°28 Rue Annibal de Ceccano** (Place personnes handicapées).
- **L'Avenue de la Reine Jeanne** (Sens unique et création d'une piste cyclable).
- **L'Avenue des Sources** (Création d'une bande cyclable et circulation sens unique).
- **L'Avenue des deux Routes** (Sens unique et création d'une piste cyclable).
- **L'Avenue de la Trillade** (Sens unique et création d'une piste cyclable).
- **L'Avenue de l'Arrousaire** (Sens unique et circulation réservée aux cycles et piétons sur voie de gauche).
- **Le Chemin du Tamaris** (Sens unique).

Arrêtés permanents portant **règlementation du stationnement** concernant :

- **Le N°1 A Rue Madame de Sévigné** (Place Mobilité Inclusion).
- **Le N°34 Rue Louis Valayer** (Place Mobilité Inclusion).
- **Le N°2 Cité Louis Gros** (Place Mobilité Inclusion).

Arrêté temporaire ordonnant la fermeture nocturne des établissements de vente à emporter de denrées alimentaires et de boissons, du 8 novembre 2021 au 30 avril 2022, de 23 H 30 à 6 H.

Arrêté portant délégation de signature à Mme Delphine BRIHAT, Directrice par intérim des Archives.

Arrêté portant fermeture d'un établissement recevant du public concernant le **Mistral Food**, type M, catégorie 5<sup>ème</sup>, situé 270 Chemin de la Cristole.

Arrêté portant délégation de signature à titre temporaire à M. Nicholas BLANC, DGA.

Arrêté portant fermeture d'un établissement recevant du public concernant **l'Hôtel Saint-Georges**, type O, catégorie 5<sup>ème</sup>, situé 12 Traverse de l'Etoile.

Arrêté portant ouverture d'un établissement recevant du public concernant l'établissement **Aldi**, type M, catégorie 3<sup>ème</sup>, situé 431 Rue René Cassin.

Arrêté portant règlementation de la Foire de la Saint-André, du mardi 30 novembre au mercredi 1<sup>er</sup> décembre 2021.

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 21-AP-0748  
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

RUE LA TIARE D'AVIGNON, CHEMIN DES SOEURS et RUE COROT

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité  
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE LA TIARE D'AVIGNON et du CHEMIN DES SOEURS et à l'intersection du CHEMIN DES SOEURS et de la RUE COROT :

- Les conducteurs circulant RUE LA TIARE D'AVIGNON et CHEMIN DES SOEURS sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant CHEMIN DES SOEURS et RUE COROT, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;
- Les conducteurs circulant RUE LA TIARE D'AVIGNON et CHEMIN DES SOEURS sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant CHEMIN DES SOEURS et RUE COROT, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 6** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 10 NOV 2021

Pour le Maire, par délégation  
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

*DIFFUSION:*  
GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS URBAIN

La police

# AVIGNON

## Ville d'exception

ES

**Pôle Paysages Urbains**

**Département Aménagement et Mobilité**

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n° 21-AP-0749  
Portant réglementation de la circulation

RUE DES REVEUSES

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12  
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

**CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique**

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Le stationnement des véhicules des personnes handicapées est autorisé sur la zone constituée des voies suivantes : 7TER RUE DES REVEUSES. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 6** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 10 NOV 2021

Pour le Maire, par délégation  
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

**DIFFUSION:**  
GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS URBAIN  
La police

# AVIGNON

## Ville d'exception

ES

**Pôle Paysages Urbains**

**Département Aménagement et Mobilité**

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n° 21-AP-0750  
Portant réglementation de la circulation

RUE MARIE MAURON

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12  
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Le stationnement des véhicules des personnes handicapées est autorisé sur la zone constituée des voies suivantes : face au 16 RUE MARIE MAURON. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 6** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le

10 NOV 2021

Pour le Maire, par délégation  
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

**DIFFUSION:**  
GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS URBAIN  
La police

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**Pôle Paysages Urbains**

**Arrêté permanent n° 21-AP-0751**  
**Portant réglementation de la circulation**

**Département Aménagement et Mobilité**

**RUE ANNIBAL DE CECCANO**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12  
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

**CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique**

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Le stationnement des véhicules des personnes handicapées est autorisé sur la zone constituée des voies suivantes : 28 RUE ANNIBAL DE CECCANO. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 6** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 19 NOV 2021

Pour le Maire, par délégation  
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

**DIFFUSION:**  
GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS URBAIN  
La police

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**Pôle Paysages Urbains**

Arrêté permanent n° 21-AP-0732  
Portant réglementation de la circulation

**Département Aménagement et Mobilité**

AVENUE DE LA REINE JEANNE

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-11 et R. 431-9

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 27 avril 2016 concernant la politique de développement des modes doux de déplacements doux/actifs

VU le plan "zéro transit - zéro degré" approuvé lors du Conseil Municipal du 06 mars 2021, la Ville met en place un plan local de circulation au sud de la Rode

**CONSIDÉRANT** le plan de déplacement approuvé par délibération « zéro transit zéro degré » visant à limiter le transit automobile sur le secteur des faubourgs,

**CONSIDÉRANT** le plan visant à développer les modes doux de déplacements doux/actif approuvé par délibération,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**CONSIDÉRANT** que le périmètre des faubourgs représente l'ensemble des voies situées à l'intérieur d'un périmètre formé par:

- l'avenue Eisenhower à l'ouest,
- les boulevards saint Roch et saint Michel au nord,
- l'avenue Pierre Sénard à l'est entre le boulevard saint Michel et la rocade Charles de Gaulle,
- la rocade Charles de Gaulle au sud,

**CONSIDÉRANT** qu'il existe des itinéraires principaux permettant d'accueillir le trafic de transit sur les axes suivants :

- la rocade Charles de Gaulle,
- la route de Marseille
- l'avenue Pierre Sénard
- coté Bouches du Rhône la déviation de Rognonas,
- le premier tronçon de la voie LEO
- la RD570, RD571, RD28 jusqu'au pont de Bonpas

**CONSIDÉRANT** que le Maire peut au titre de ses pouvoirs de police prendre des mesures appropriés et nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation des cycles (2 ou 3 roues non motorisés),

**CONSIDÉRANT** que pour ce faire et conformément à sa politique de mobilité durable qui consiste à favoriser les modes de déplacement les plus respectueux de l'environnement et à apaiser les circulations urbaines pour un meilleur partage de l'espace public,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour rendre les déplacements plus faciles, plus confortable et plus sûrs, en particulier pour les plus vulnérables,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour réduire les circulations de transit dans le périmètre des faubourgs

**CONSIDÉRANT** qu'en premier chef sont concernées les piétons et les cyclistes,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'améliorer le cadre de vie des usagers des faubourgs,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 - SENS UNIQUE

- Un sens unique est institué avenue de la REINE JEANNE, de l'avenue MOULIN NOTRE DAME jusqu'à l'avenue de la TRILLADE.
- Le sens privilégié est le sens ouest/est soit de l'avenue du MOULIN DE NOTRE DAME vers l'avenue de la TRILLADE

#### ARTICLE 2 - VOIE CYCLABLE

- Une piste cyclable est créée ,bidirectionnelle, sur la partie nord avenue de la REINE JEANNE, de l'avenue MOULIN NOTRE DAME jusqu'à l'avenue de la TRILLADE.
- Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.
- Les cycles à deux ou trois roues ont l'obligation d'emprunter cette voie.

- Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

#### ARTICLE 3 - VOIE BUS

- La circulation est réservée aux véhicules de transport public de voyageurs, sur la voie axiale avenue de la REINE JEANNE, de l'avenue de la TRILLADE jusqu'à l'avenue CHEVALIER DE FOLARD.
- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules transport en commun (bus urbain du réseau "T.C.R.A. / ORIZO").
- Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le sens de circulation privilégié est le sens est/ouest soit de l'avenue de la TRILLADE vers l'avenue CHEVALIER DE FOLARD

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 6 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.télé-recours.fr](http://www.télé-recours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 8 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 22/11/21

Pour le Maire, par délégation  
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:  
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE  
LA POLICE

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**Pôle Paysages Urbains**

**Arrêté permanent n° 21-AP-0743  
Portant réglementation de la circulation**

**Département Aménagement et Mobilité**

**AVENUE DES SOURCES**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-11 et R. 431-9

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU l'arrêté n°21-AP-0375 en date du 19/07/2021, portant réglementation de la circulation AVENUE DES SOURCES, de la RUE JEAN PANCRACE CHATEL jusqu'à l'AVENUE DE LA TRILLADE

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 27 avril 2016 concernant la politique de développement des modes doux de déplacements doux/actifs

VU le plan "zéro transit - zéro degré" approuvé lors du Conseil Municipal du 06 mars 2021, la Ville met en place un plan local de circulation au sud de la Rocade

**CONSIDÉRANT** le plan de déplacement approuvé par délibération « zéro transit zéro degré » visant à limiter le transit automobile sur le secteur des faubourgs,

**CONSIDÉRANT** le plan visant à développer les modes doux de déplacements doux/actif approuvé par délibération,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**CONSIDÉRANT** que le périmètre des faubourgs représente l'ensemble des voies situées à l'intérieur d'un périmètre formé par :

- l'avenue Eisenhower à l'ouest,
- les boulevards saint Roch et saint Michel au nord,
- l'avenue Pierre Sépard à l'est entre le boulevard saint Michel et la rocade Charles de Gaulle,
- la rocade Charles de Gaulle au sud,

**CONSIDÉRANT** qu'il existe des itinéraires principaux permettant d'accueillir le trafic de transit sur les axes suivants :

- la rocade Charles de Gaulle,
- la route de Marseille
- l'avenue Pierre Sépard
- côté Bouches du Rhône la déviation de Rognonas,
- le premier tronçon de la voie LEO
- la RD570, RD571, RD28 jusqu'au pont de Bonpas

**CONSIDÉRANT** que le Maire peut au titre de ses pouvoirs de police prendre des mesures appropriés et nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation des cycles (2 ou 3 roues non motorisés),

**CONSIDÉRANT** que pour ce faire et conformément à sa politique de mobilité durable qui consiste à favoriser les modes de déplacement les plus respectueux de l'environnement et à apaiser les circulations urbaines pour un meilleur partage de l'espace public,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour rendre les déplacements plus faciles, plus confortable et plus sûrs, en particulier pour les plus vulnérables,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour réduire les circulations de transit dans le périmètre des faubourgs

**CONSIDÉRANT** qu'en premier chef sont concernées les piétons et les cyclistes,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'améliorer le cadre de vie des usagers des faubourgs,

### ARRETE

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°21-AP-0375 en date du 19/07/2021, portant réglementation de la circulation AVENUE DES SOURCES, de la RUE JEAN PANCRACE CHATEL jusqu'à l'avenue DE LA TRILLADE, est abrogé.

**ARTICLE 2** - Une bande cyclable est créée sur l'accotement et unidirectionnelle, dans les deux sens de circulation AVENUE DES SOURCES, de la RUE JEAN PANCRACE CHATEL jusqu'à la RUE DES PEINTRES PARROCEL.

- Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.
- Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme

très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3** - La circulation des véhicules s'effectue à double-sens AVENUE DES SOURCES, de la RUE JEAN PANCRACE CHASTEL jusqu'au 110.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DES SOURCES, de la RUE JEAN PANCRACE CHASTEL jusqu'à l'avenue DE LA TRILLADE :

- Un sens unique est institué ; le sens Est/Ouest est instauré
- Une bande cyclable est créée sur l'accotement et unidirectionnelle, sens Ouest/Est. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**ARTICLE 5** - Les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DES SOURCES, de l'avenue DE LA TRILLADE jusqu'à l'avenue DE L'ARROUSAIRE :

- Un sens unique est institué ; le sens Est/Ouest est instauré
- Une bande cyclable est créée sur l'accotement et unidirectionnelle, sens Ouest/Est. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**ARTICLE 6** - Les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DES SOURCES, du BOULEVARD SIXTE ISNARD jusqu'à l'avenue DE L'ARROUSAIRE :

- Un sens unique est institué ; Le sens Nord/Sud est instauré
- Une piste cyclable est créée transverse et bidirectionnelle, sur le côté Est de la voie. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**ARTICLE 7** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 8** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 10** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 11** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 22/11/2021

Pour le Maire, par délégation  
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:  
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE  
LA POLICE

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**Pôle Paysages Urbains**

Arrêté permanent n° 21-AP-0716  
Portant réglementation de la circulation

**Département Aménagement et Mobilité**

AVENUE DES 2 ROUTES

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-11 et R. 431-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 27 avril 2016 concernant la politique de développement des modes doux de déplacements doux/actifs

VU le plan "zéro transit - zéro degré" approuvé lors du Conseil Municipal du 06 mars 2021, la Ville met en place un plan local de circulation au sud de la Rocade

**CONSIDÉRANT** le plan de déplacement approuvé par délibération « zéro transit zéro degré » visant à limiter le transit automobile sur le secteur des faubourgs,

**CONSIDÉRANT** le plan visant à développer les modes doux de déplacements doux/actif approuvé par délibération,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**CONSIDÉRANT** que le périmètre des faubourgs représente l'ensemble des voies situées à l'intérieur d'un périmètre formé par :

- l'avenue Eisenhower à l'ouest,
- les boulevards saint Roch et saint Michel au nord,
- l'avenue Pierre Sépard à l'est entre le boulevard saint Michel et la rocade Charles de Gaulle,
- la rocade Charles de Gaulle au sud,

**CONSIDÉRANT** qu'il existe des itinéraires principaux permettant d'accueillir le trafic de transit sur les axes suivants :

- la rocade Charles de Gaulle,
- la route de Marseille
- l'avenue Pierre Sépard
- côté Bouches du Rhône la déviation de Rognonas,
- le premier tronçon de la voie LEO
- la RD570, RD571, RD28 jusqu'au pont de Bonpas

**CONSIDÉRANT** que le Maire peut au titre de ses pouvoirs de police prendre des mesures appropriés et nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des cycles (2 ou 3 roues non motorisés),

**CONSIDÉRANT** que pour ce faire et conformément à sa politique de mobilité durable qui consiste à favoriser les modes de déplacement les plus respectueux de l'environnement et à apaiser les circulations urbaines pour un meilleur partage de l'espace public,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour rendre les déplacements plus faciles, plus confortable et plus sûrs, en particulier pour les plus vulnérables,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour réduire les circulations de transit dans le périmètre des faubourgs

**CONSIDÉRANT** qu'en premier chef sont concernées les piétons et les cyclistes,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'améliorer le cadre de vie des usagers des faubourgs,

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - SENS UNIQUE**

- Un sens unique est institué AVENUE DES 2 ROUTES, du CHEMIN DU TAMARIS jusqu'à l'avenue MONCLAR.
- le sens privilégié est le sens est/ouest soit du chemin de TAMARIS vers l'avenue MONCLAR

#### **ARTICLE 2 - VOIE CYCLABLE**

- Une piste cyclable est créée ,bidirectionnelle, sur la partie nord AVENUE DES 2 ROUTES, du CHEMIN DU TAMARIS jusqu'à l'avenue MONCLAR.

- Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.
- Les cycles à deux ou trois roues ont l'obligation d'emprunter cette voie.
- Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3** - La circulation des véhicules s'effectue à double sens AVENUE DES 2 ROUTES, du CHEMIN DU TAMARIS jusqu'à l'avenue DE TARASCON.

**ARTICLE 4 - VOIES CYCLABLES**

- Une bande cyclable est créée sur l'accotement et dans les deux sens de circulation AVENUE DES 2 ROUTES, du CHEMIN DU TAMARIS jusqu'à l'avenue DE TARASCON.
- Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.
- Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 5** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 6** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 8** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 9** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 22/11/21

Pour le Maire, par délégation  
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

**DIFFUSION:**  
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE  
LA POLICE

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**Pôle Paysages Urbains**

Arrêté permanent n° 21-AP-0742  
Portant réglementation de la circulation

**Département Aménagement et Mobilité**

AVENUE DE LA TRILLADE

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-11 et R. 431-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 27 avril 2016 concernant la politique de développement des modes doux de déplacements doux/actifs

VU le plan "zéro transit - zéro degré" approuvé lors du Conseil Municipal du 06 mars 2021, la Ville met en place un plan local de circulation au sud de la Rocade

**CONSIDÉRANT** le plan de déplacement approuvé par délibération « zéro transit zéro degré » visant à limiter le transit automobile sur le secteur des faubourgs,

**CONSIDÉRANT** le plan visant à développer les modes doux de déplacements doux/actif approuvé par délibération,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**CONSIDÉRANT** que le périmètre des faubourgs représente l'ensemble des voies situées à l'intérieur d'un périmètre formé par :

- l'avenue Eisenhower à l'ouest,
- les boulevards saint Roch et saint Michel au nord,
- l'avenue Pierre Sépard à l'est entre le boulevard saint Michel et la rocade Charles de Gaulle,
- la rocade Charles de Gaulle au sud,

**CONSIDÉRANT** qu'il existe des itinéraires principaux permettant d'accueillir le trafic de transit sur les axes suivants :

- la rocade Charles de Gaulle,
- la route de Marseille
- l'avenue Pierre Sépard
- coté Bouches du Rhône la déviation de Rognonas,
- le premier tronçon de la voie LEO
- la RD570, RD571, RD28 jusqu'au pont de Bonpas

**CONSIDÉRANT** que le Maire peut au titre de ses pouvoirs de police prendre des mesures appropriés et nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation des cycles (2 ou 3 roues non motorisés),

**CONSIDÉRANT** que pour ce faire et conformément à sa politique de mobilité durable qui consiste à favoriser les modes de déplacement les plus respectueux de l'environnement et à apaiser les circulations urbaines pour un meilleur partage de l'espace public,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour rendre les déplacements plus faciles, plus confortable et plus sûrs, en particulier pour les plus vulnérables,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour réduire les circulations de transit dans le périmètre des faubourgs

**CONSIDÉRANT** qu'en premier chef sont concernées les piétons et les cyclistes,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'améliorer le cadre de vie des usagers des faubourgs,

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DE LA TRILLADE, du BOULEVARD DE LA PREMIÈRE DIVISION BLINDÉE jusqu'à l'avenue DE LA CROIX DES OISEAUX :

- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens ;
- Une bande cyclable est créée sur l'accotement et unidirectionnelle, dans chaque sens de circulation.
- Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.
- Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**ARTICLE 2** - Les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DE LA TRILLADE, de la RUE MAURICE CHAMBONNET jusqu'à l'avenue DE LA CROIX DES

**OISEAUX :**

- Un sens unique est institué ; le sens Sud/Nord est instauré
- Une bande cyclable est créée sur l'accotement et unidirectionnelle, dans les deux sens de circulation.
- Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.
- Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**ARTICLE 3** - Les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DE LA TRILLADE, du BOULEVARD MONTESQUIEU jusqu'à la RUE MAURICE CHAMBONNET :

- Un sens unique est institué ; le sens Sud/Nord est instauré
- Une bande cyclable est créée sur l'accotement et unidirectionnelle, sens Nord/Sud. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.
- Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**ARTICLE 4** - Les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DE LA TRILLADE, de l'avenue DES SOURCES jusqu'au BOULEVARD MONTESQUIEU :

- Un sens unique est institué ; le sens Sud/Nord est instauré
- Une piste cyclable est créée transverse et bidirectionnelle, sur le côté Ouest de la voie.
- Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.
- Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**ARTICLE 5** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 6** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 8** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.télé-recours.fr](http://www.télé-recours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 9** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 22/11/21

Pour le Maire, par délégation  
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

**DIFFUSION:**  
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE  
LA POLICE

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 21-AP-0745  
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE DE L'ARROUSAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 27 avril 2016 concernant la politique de développement des modes doux de déplacements doux/actifs

VU le plan "zéro transit - zéro degré" approuvé lors du Conseil Municipal du 06 mars 2021, la Ville met en place un plan local de circulation au sud de la Rocade

**CONSIDÉRANT** le plan de déplacement approuvé par délibération « zéro transit zéro degré » visant à limiter le transit automobile sur le secteur des faubourgs,

**CONSIDÉRANT** le plan visant à développer les modes doux de déplacements doux/actif approuvé par délibération,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**CONSIDÉRANT** que le périmètre des faubourgs représente l'ensemble des voies situées à l'intérieur d'un périmètre formé par:

- l'avenue Eisenhower à l'ouest,
- les boulevards saint Roch et saint Michel au nord,
- l'avenue Pierre Sépard à l'est entre le boulevard saint Michel et la rocade Charles de Gaulle,
- la rocade Charles de Gaulle au sud,

**CONSIDÉRANT** qu'il existe des itinéraires principaux permettant d'accueillir le trafic de transit sur les axes suivants :

la rocade Charles de Gaulle,

- la route de Marseille
- l'avenue Pierre Sépard
- côté Bouches du Rhône la déviation de Rognonas,
- le premier tronçon de la voie LEO
- la RD570, RD571, RD28 jusqu'au pont de Bonpas

**CONSIDÉRANT** que le Maire peut au titre de ses pouvoirs de police prendre des mesures appropriés et nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation des cycles (2 ou 3 roues non motorisés),

**CONSIDÉRANT** que pour ce faire et conformément à sa politique de mobilité durable qui consiste à favoriser les modes de déplacement les plus respectueux de l'environnement et à apaiser les circulations urbaines pour un meilleur partage de l'espace public,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour rendre les déplacements plus faciles, plus confortable et plus sûrs, en particulier pour les plus vulnérables,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour réduire les circulations de transit dans le périmètre des faubourgs

**CONSIDÉRANT** qu'en premier chef sont concernées les piétons et les cyclistes,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'améliorer le cadre de vie des usagers des faubourgs,

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DE L'ARROUSAIRE, de l'avenue DES SOURCES jusqu'au BOULEVARD SIXTE ISNARD :

- Un sens unique est institué ;
- le sens Sud/Nord est instauré
- La circulation est réservée aux cycles et (2 ou 3 roues non motorisés) et aux piétons, sur la voie de gauche, la voie située du côté des numéros pairs .
- Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 6** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 22/11/21

Pour le Maire, par délégation  
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:  
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE  
LA POLICE

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**Pôle Paysages Urbains**

Arrêté permanent n° 21-AP-0762  
Portant réglementation de la circulation

**Département Aménagement et Mobilité**

CHEMIN DU TAMARIS

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT le plan de déplacement approuvé par délibération « zéro transit zéro degré » visant à limiter le transit automobile sur le secteur des faubourgs,

CONSIDÉRANT le plan visant à développer les modes doux de déplacements doux/actif approuvé par délibération,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT que le périmètre des faubourgs représente l'ensemble des voies situées à l'intérieur d'un périmètre formé par:

- l'avenue Eisenhower à l'ouest,
- les boulevards saint Roch et saint Michel au nord,
- l'avenue Pierre Sémard à l'est entre le boulevard saint Michel et la rocade Charles de Gaulle,
- la rocade Charles de Gaulle au sud,

CONSIDÉRANT qu'il existe des itinéraires principaux permettant d'accueillir le trafic de transit sur les axes suivants :

- la rocade Charles de Gaulle,
- la route de Marseille
- l'avenue Pierre Sémard
- côté Bouches du Rhône la déviation de Rognonas,
- le premier tronçon de la voie LEO
- la RD570, RD571, RD28 jusqu'au pont de Bonpas

CONSIDÉRANT que le Maire peut au titre de ses pouvoirs de police prendre des mesures appropriés et nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation des cycles (2 ou 3 roues non motorisés),

CONSIDÉRANT que pour ce faire et conformément à sa politique de mobilité durable qui consiste à favoriser les modes de déplacement les plus respectueux de l'environnement et à apaiser les circulations urbaines pour un meilleur partage de l'espace public,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour rendre les déplacements plus faciles, plus confortable et plus sûrs, en particulier pour les plus vulnérables,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour réduire les circulations de transit dans le périmètre des faubourgs

CONSIDÉRANT qu'en premier chef sont concernées les piétons et les cyclistes,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'améliorer le cadre de vie des usagers des faubourgs,

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Un sens unique est institué CHEMIN DU TAMARIS, de la RUE DES CAROUBIERS jusqu'à l'avenue DES 2 ROUTES.

- le sens nord/sud est instauré

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant

Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 6** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 22/11/21

Pour le Maire, par délégation  
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

**DIFFUSION:**  
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE  
LA POLICE

# AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 21-AP-0763  
Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

RUE MADAME DE SEVIGNE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, **ont un emplacement réservé face au 1A RUE MADAME DE SEVIGNE à l'angle de la rue FABRE d' EGLANTINE**. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

-Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m

-Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.

-Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.

-Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un

recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 6** - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 22/11/21

Pour le Maire, par délégation  
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

*DIFFUSION:*  
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE  
LA POLICE

# AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 21-AP-0760  
Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

RUE LOUIS VALAYER

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12  
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont:

- un emplacement réservé 34 RUE LOUIS VALAYER.
- Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

- Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m
- Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.
- Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.
- Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un

recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 6** - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 22/11/21

Pour le Maire, par délégation  
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

*DIFFUSION:*

DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE

La police

# AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 21-AP-0761  
Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

CITE LOUIS GROS

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12  
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un **emplacement réservé 2 CITE LOUIS GROS**. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

- Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m
- Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.
- Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.
- Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un

recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 6** - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 22/11/21

Pour le Maire, par délégation  
La Directrice générale Adjointe

**Martine BOYE**

*DIFFUSION:*  
M DAVO RAPHAEL  
LA POLICE

Réf : PM/05/2021

## **Arrêté municipal temporaire ordonnant la fermeture nocturne des établissements de vente à emporter de denrées alimentaires et de boissons**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2111-1, L2212-1, L2212-2, L2213-2, L2214-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 et R 623-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L3334-1 et L3334-2 relatifs aux débits de boissons, les articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, les articles L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs, ainsi que les articles R1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2010-05-11-0040 du 11 mai 2010 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Vaucluse ;

Vu l'arrêté portant réglementation de la vente et la consommation d'alcool sur le territoire de la commune d'Avignon N°PM/14/07/03 du 07/07/2014 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté de circulation de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniale ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants, et de tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que l'attractivité touristique de la commune et le nombre de manifestations se déroulant sur la voie publique notamment en période estivale, a pour conséquence une forte augmentation de sa population ;

CONSIDERANT que les ouvertures nocturnes des établissements de vente à emporter, des épiceries de nuit dont l'activité se traduit par un va et vient incessant et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores portant atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que la présence des consommateurs de ces établissements et de leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et autres véhicules accentuant les risques d'insécurité routière ;

CONSIDERANT les rapports et interventions de police municipale pour donner suite aux sollicitations, réclamations ou signalements relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage et regroupements de personnes liés directement à ces établissements qui établissent le trouble à l'ordre public et plus particulièrement dans la voie concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures préventives pour faire cesser ces troubles liés à la tranquillité et à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que pendant leurs horaires d'ouverture, les exploitants de ces établissements devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté sur l'année 2020 sur le territoire concerné par l'arrêté les infractions suivantes : 206 verbalisations pour non-respect des heures de fermeture, 43 verbalisations pour non-respect de la fermeture administrative suite au passage de la commission de sécurité, 6 PV pour l'occupation illicite du domaine public, 9 PV pour tapage par ERP, 2 rapports de délit pour un non-respect de revente du tabac, 2 constatations d'ouverture d'une épicerie sans licence, 1 constat d'ouverture d'une épicerie « fantôme », 1 signalement de travail dissimulé, 1 signalement de vente au détail de légumes sans l'affichage aux normes de commercialisation et 1 vente de fruits et légumes impropres à la consommation, 1 PV pour le défaut d'affichage concernant la protection des mineurs et des PVE rédigés pour la vente de boissons alcooliques après 22 heures ;

CONSIDERANT qu'une mesure moins contraignante limitée à la seule interdiction de vente des boissons alcoolisées telle que prévue dans l'arrêté portant réglementation de la vente d'alcool sur le territoire de la commune d'Avignon susvisé, ne permet pas d'atteindre le même objectif.

## ARRETE

### Article 1 :

A compter du 8 novembre 2021 et jusqu'au 30 avril 2022, les établissements de vente de produits à emporter (exceptés les restaurants et brasseries) et les épiceries de nuit devront être fermés entre 23h30 et 6h00.

### Article 2 :

Ces dispositions concernent uniquement le périmètre délimité par les voies et leurs intersections suivantes (inclues dans le périmètre) :

#### Secteur 1 : intra-muros est :

Rue de la république, rue Favart, Place Saboly, rue Corderie, place Carnot, rue Carnot, rue portail Matheron, rue de la Carreterie, rue St Bernard, rue Rascas, rue Louis Pasteur, rue Notre Dame des 7 Douleurs, rue du 58ème RI, rue Ninon Vallin, rue du rempart St Michel, avenue du 7ème Génie, rue St Michel, rue Jean Henri Fabre jusqu'à rue de la République.

#### Secteur 2 : Avignon sud/Monclar :

Avenue du Blanchissage intersection Bd St Roch jusqu'à intersection avenue St Ruf, avenue St Ruf côté pair, avenue St Ruf jusqu'au Bd Gambetta, Chemin St Christophe, rue JB Franque, avenue Monclar, Boulevard Jules Ferry jusqu'à l'avenue de la Gravière, Avenue du Blanchissage jusqu'au bd St Roch

#### Secteur 3 : Ouest Lyon/Morières :

Rue Esprit Requien jusqu'à intersection BD Marcel Combe, Boulevard M. Combe jusqu'à la route de Lyon, route de Lyon jusqu'à l'intersection avec Bd Notre Dame de France. Boulevard Notre Dame de France jusqu'à route de Morières. Depuis cette intersection, route de Morières jusqu'à la rue Esprit Requien.

#### Secteur 4 : Sémard/1ère DB :

Boulevard 1ère DB intersection avenue Pierre Sémard, avenue Pierre Sémard jusqu'à l'intersection avec l'avenue Fraigière, avenue Fraigière jusqu'à l'avenue de la croix des Oiseaux, avenue de la Croix des Oiseaux jusqu'à l'avenue de la Trillade, puis jusqu'au boulevard de la 1ère DB.

**Secteur 5 : Montfavet :**

Cours Cardinal Bertrand, chemin de la Croix de Joannis, chemin de l'Onde, avenue des Vertes Rives.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront considérées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

**Article 4 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal temporaire ordonnant la fermeture nocturne des établissements de vente à emporter au détail de denrées alimentaires et de boissons du 20 juillet 2021.

**Article 6 :**

M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur de la Sécurité Publique Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Avignon, le 4 novembre 2021

Pour le Maire,  
Par Délégation,

L'Adjointe déléguée à  
La Sécurité Publique  
La Prévention  
La Tranquillité Publique

Catherine GAY



**Direction des Affaires Juridiques**  
**Service des Assemblées**  
AG

**ARRÊTE**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
A MADAME DELPHINE BRIHAT  
DIRECTRICE DES ARCHIVES**

**Le Maire de la Ville d'AVIGNON,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-17 et L.2122.19,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- **VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant intégration de Madame Delphine BRIHAT dans le grade de Conservateur du Patrimoine,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine BRIHAT Conservateur du Patrimoine, Directrice par intérim des Archives à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, pour tous actes, courriers ci-dessous énumérés relevant de la compétence de sa direction :

- Ordres de mission ponctuels,
- Dérogations d'achat hors procédure jusqu'à 4.000 €,
- Courriers de transmission de documents, de demandes de pièces ou d'information.

**Article 2** : L'ordonnateur délègue à Mme Delphine BRIHAT, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 4.000 € H.T. et de toutes les autres pièces comptables dans les domaines de compétence de sa direction.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne ROBERT, Cheffe du Département Culture, Mme Delphine BRIHAT exerce la délégation de signature accordée à cette dernière par arrêté du 10 juillet 2020 à l'exception des dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 08 NOV 2021  
Le Maire

Cécile HELLE



Pour ampliation,

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

COMMUNE D'AVIGNON  
REPUBLIQUE FRANCAISE

**Pôle paysages urbains**

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

**ARRETE N° 21-1575**  
PORTANT FERMETURE D'UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

**Le Maire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.143-3, R.143-2 à R.143-17, R.143-25 à R. 143-33, R.143-45.

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

**Vu** les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017, du 23 juillet 2020 et du 05 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

**Vu** l'avis défavorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 17 mai 2021.

**Vu** la lettre de mise en demeure en RAR datée du 07 juin 2021 et réceptionnée le 10 juin 2021.

**Vu** la lettre de mise en demeure datée du 06 octobre 2021 remise en main propre le 08 octobre 2021.

**Vu** les rapports techniques daté du 03 novembre 2021 transmis par mail le 04 novembre 2021.

**Vu** le changement d'enseigne constaté le 04 novembre 2021 par la police municipale sans autorisation de travaux auprès des services de la Ville.

**Considérant** que la commission a pu constater lors de la visite de l'établissement sa non-conformité au regard de la réglementation relative à la sécurité incendie.

**Considérant** les risques encourus par les clients en cas de poursuite d'exploitation de l'établissement.

**Considérant** que l'état des locaux ne permet pas la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « **MISTRAL FOOD** » type M catégorie 5ème situé 270 Chemin de la Cristole à Avignon, géré par Monsieur JABOS, sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant. Cette dernière sera effectuée par un agent assermenté communal.

**Article 2** : la fermeture a été motivée par les irrégularités suivantes :

- Non-conformité des locaux lors du passage de la Commission de sécurité :

La visite de cet établissement a donné lieu aux observations suivantes :

- **Aucun contrôle périodique présenté**
- **Doute sur l'isolement des locaux à risque et sur l'isolement des exploitations entre elles.**
- **Installations électriques : présences de multiprises et de connexions non protégées**

Mesures suite à la visite :

1 – Faire réaliser par un organisme agréé un diagnostic sécurité complet portant sur l'ensemble du champ réglementaire applicable. Ce rapport devra être rédigé sous la forme d'un Rapport de Vérification Réglementaire sur Mise en Demeure.

2 – Déposer en mairie un dossier compert permettant de régulariser la situation administrative de l'établissement tout en prenant en compte les éventuelles observations du diagnostic demandé précédemment.

**Compte tenu des risques présents à l'intérieur de l'établissement :**

- **Risque d'éclosion** : installations électrique bricolées.
- **Risque de développement** : Mauvais isolement des locaux par rapport aux tiers / mauvais isolement des locaux à risques.
- **Risques pour les personnes** : Dégagements insuffisants en qualité et/ ou en quantité / absence d'exercice d'évacuation / service de sécurité incendie défaillant/connexions électriques non protégées ou installations électriques dangereuses.
- **Risques pour les secours** : Absence de politique de sécurité du chef d'établissement.

L'évacuation totale, rapide et en bon ordre de la totalité des occupants, l'intervention des services de secours, la protection suffisante pour s'opposer à la propagation rapide d'un sinistre, la garantie de bon fonctionnement des équipements et installations techniques ne sont pas assurées.

- Obligation de déposer au service urbanisme un dossier permettant de vérifier la conformité des aménagements projetés avec les règles de sécurité.
- Obligation de demander le passage de la Commission de sécurité à l'issue des travaux.

Cette demande doit être adressée au secrétariat du service municipal des commissions de sécurité au moins un mois avant la date prévue d'ouverture au public.

**Article 3** : La réouverture ne pourra intervenir qu'après :

- une régularisation de sa situation au regard du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique en déposant un dossier de demande d'autorisation de travaux.
- une mise en conformité de l'établissement.
- une visite de la commission de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP suivie d'avis favorable.
- une autorisation d'ouverture délivrée par arrêté municipal.

**Article 4** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,

- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Mme le Maire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Directeur Pôle défense et Protection civiles, M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

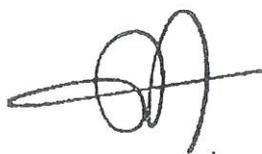
**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le 08 NOV 2021

Pour le Maire,  
2<sup>ème</sup> Adjointe déléguée à la Sécurité Publique  
– Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





**Direction des Affaires Juridiques**  
**Service des Assemblées**  
AG

## ARRÊTE

### **PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE TEMPORAIRE A MONSIEUR NICHOLAS BLANC, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES**

**Le Maire de la Ville d'AVIGNON,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.19,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 2015 portant recrutement de Monsieur Nicholas BLANC, Administrateur territorial,
- **VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant détachement de Monsieur Nicholas BLANC sur l'emploi fonctionnel de Directeur général adjoint des services,
- **VU** l'arrêté du 7 septembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur Samuel FOURNIER, Directeur Général des Services,
- **VU** l'organigramme général de la collectivité

## ARRÊTE

**Article 1 :** En l'absence de Monsieur Samuel FOURNIER, Directeur Général des Services, du lundi 22 novembre au vendredi 26 novembre 2021 inclus, délégation de signature à titre temporaire est donnée à Monsieur Nicholas BLANC, Directeur Général Adjoint pour : tous actes, courriers, arrêtés de toutes natures, dont à portée réglementaire, y compris de police, conventions relevant de l'activité des services municipaux suivants :

- **Département Modernisation :**
  - Bureau des Temps,
  - Ville Durable : Développement Durable, Nature en Ville,
  - SIG,
  - Direction de la Demande,

- DSI mutualisée et Reprographie,
- Communication interne,
- Organisation et Méthodes.
  
- **Pôle Vivre la Ville :**
  - Département Relations Citoyennes (État-Civil, élections, affaires générales, pôle funéraire comprenant les cimetières, le crématorium et la chambre funéraire)
  - Département Vie des Quartiers (Actions de proximité et notamment les mairies de quartiers, concertation et démocratie participative, vie associative, politique de la ville et centres sociaux)
  
  - Département de la Sécurité Publique (Police municipale, brigades spécialisées, problèmes de sécurité)
  - Département de la Tranquillité Publique (CLSPD, médiateurs, politique de prévention, gardiens de parcs, gardiens de l'Hôtel de Ville, points écoles, agents de surveillance de la voie publique).
  - Département Qualité de Vie (Espaces verts, propreté urbaine, domaine public).
  
- **Pôle Vivre ensemble :**
  - Département de la Culture (Affaires culturelles, Musées, Médiathèques, Archives, Spectacle vivant, Médiation culturelle)
  - Département des Sports et Loisirs
  - Département de la Jeunesse (Enfance, Jeunesse, Activités périscolaires, Point information jeunes, Contrat enfance jeunesse – volet jeunesse)
  - Département des Solidarités (Action sociale, Santé, Handicap, Petite enfance, Personnes âgées et Relations intergénérationnelles)
  - Département de l'Enseignement (Ecoles, Collèges, Lycées, Université, Restauration scolaire)
  
- **Pôle Ressources :**
  - Département des Ressources Humaines pour tout acte relatif à la gestion des agents en matière de recrutement, mobilité et de carrière y compris les procédures disciplinaires et les sanctions disciplinaires, la gestion des instances paritaires, la protection sociale et la médecine du travail, l'hygiène et la sécurité au travail.
  - Département Finances et gestion, délégation comprenant outre toutes les opérations en dépenses comme en recettes,
    - La souscription d'emprunts nouveaux,
    - La souscription des lignes de trésorerie,
    - Le remboursement anticipé d'emprunt,
    - La signature de tout acte se rapportant aux garanties d'emprunt accordées par la Ville.
    - La gestion des subventions, opérations de mécénat et fonds européens.
    - La gestion optimisée et le contrôle de gestion
    - La démarche qualité
  - Département Juridique, assurances affaires juridiques et contentieuses notamment pour déposer plainte au nom du Maire auprès de Monsieur le Procureur de la République du Juge d'instruction ou des services de Police ou de Gendarmerie, pour la constitution de partie civile, pour toute représentation à l'instance devant un tribunal, une cour ou toute autorité administrative, pour tout contentieux ou précontentieux vis-

à-vis de tiers (personne physique ou personne morale de droit public ou de droit privé) devant lequel le Maire soit en sa qualité d'exécutif communal ou de représentant de l'État, est amené à faire respecter et/ou mettre en œuvre ses compétences légales, à faire valoir ses droits, à défendre ses intérêts, à exprimer une position juridique, des revendications indemnitaires, des remboursements de frais, pour la signature des mémoires tant en demande qu'en défense devant les juridictions administratives.

- Préparation et suivi du Conseil municipal et des commissions, suivi des arrêtés de délégation de fonctions et de signatures, extraits, copies, ampliations d'arrêtés et de délibérations ...)
- Marchés publics et délégations de services publics.
- Département de la Logistique et de la gestion de crise, mobilier, magasins, garage, salles de réunion, fournitures de bureau, vêtements de travail, EPI, matériel de vidéo-projection..., la sécurité civile locale, le plan communal de sauvegarde et la gestion de crise.

- **Pôle Paysages Urbains :**

- Département de l'Architecture et Patrimoine (Architecture et bâtiments, Immobilier, Patrimoine, Foncier, Service du Plan, Monuments historiques et Patrimoine, Commissions de sécurité)
- Département de l'Aménagement et de la Mobilité (Urbanisme opérationnel, Mobilités, Voirie, Eclairage public, Etudes des espaces publics, Dignes)
- Département de l'Habitat et de l'Urbanisme (Urbanisme réglementaire dont la délivrance des permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et déclarations préalables et autres autorisations d'urbanisme, les certificats d'urbanisme, Maison du patrimoine et de l'habitat, Habitat-Logement, OPAH, Ecologie urbaine)
- Département de l'Attractivité Territoriale (Economie, Economie sociale et solidaire, ZFU, Commerce et artisanat, Tourisme, Agriculture)

**Article 2 :** Dans les domaines définis à l'article 1 et dans la limite de la délégation d'attributions confiée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de signature est accordée à Monsieur Nicholas BLANC pour les décisions du Maire et tout document y afférent.

Délégation est également attribuée à l'intéressé pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits aux budgets municipaux.

**Article 3 :** L'ordonnateur délègue à Monsieur Nicholas BLANC, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande, des factures, de toute pièce comptable en dépense comme en recette et de tout acte dans le cadre des relations de l'ordonnateur municipal avec le comptable public municipal.

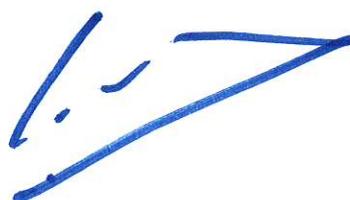
**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 22 NOV 2021  
Le Maire  
Cécile HELLE

Pour ampliation



Affiché le :  
Parvenu en Préfecture le :

Notifié le :  
Signature :

COMMUNE D'AVIGNON  
REPUBLIQUE FRANCAISE

**Pôle paysages urbains**

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

**ARRETE N° 21-1576**  
PORTANT FERMETURE D'UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

**Le Maire**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.143-3, R.143-2 à R.143-17, R.143-25 à R.143-33, R.143-45.
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,
- Vu** les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017, du 23 juillet 2020 et du 05 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

**Vu** l'avis défavorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 26 novembre 2020.

**Vu** la lettre de mise en demeure en RAR datée du 23 décembre 2020 et remise en main propre le 28 décembre 2020.

**Vu** la lettre de mise en demeure datée du 06 octobre 2021 remise en main propre le 08 octobre 2021.

**Vu** le Rapport de Vérifications Règlementaires sur Mise en Demeure (RVRMD) non transmis par l'exploitant comme il a été demandé par la Commission de sécurité en date du 26 novembre 2020.

**Considérant** que la commission a pu constater lors de la visite de l'établissement sa non-conformité au regard de la réglementation relative à la sécurité incendie.

**Considérant** les risques encourus par les clients en cas de poursuite d'exploitation de l'établissement.

**Considérant** que l'état des locaux ne permet pas la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « **HÔTEL SAINT GEORGES** » type O catégorie 5ème situé 12 Traverse de l'Etoile à Avignon, géré par Monsieur LACIDI, sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant. Cette dernière sera effectuée par un agent assermenté communal.

**Article 2** : la fermeture a été motivée par les irrégularités suivantes :  
- Non-conformité des locaux lors du passage de la Commission de sécurité :

#### Mesures énoncées lors de la précédente visite et non réalisées à ce jour :

- **Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à fréquenter isolément les toilettes du RDC.**

- **Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.**

#### **Mesures suite à la visite :**

**1 - Prévoir des consignes et des procédures d'évacuation adaptées tenant en compte des différentes situations de handicap.**

- 2 - Faire vérifier le SSI de catégorie A par un organisme agréé et lever les observations éventuelles par une entreprise qualifiée.
- 3 - Souscrire un contrat d'entretien pour l'installation de détection automatique avec un installateur qualifié.
- 4 - S'assurer de l'isolement de l'hôtel par rapport au logement, par une porte CF de degré ½ heure munie d'un ferme-porte.
- 5 - Supprimer le cale-porte maintenant ouverte la porte résistant au feu qui sépare la buanderie – garage-chaufferie de la salle PDJ
- 6 - Supprimer le stockage présent dans le local sous cage d'escalier au droit de la salle PDJ
- 7 - Supprimer le stockage existant des locaux (niveaux R + 1 à R + 3) Isoler présentant des risques particuliers d'incendie des locaux et dégagements accessibles au public par des parois et des planchers coupe-feu de degré 1 h et des portes coupe-feu de degré ½ h avec ferme-portes
- 8 - Veiller à ce qu'aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne fasse obstacle à la bonne circulation des personnes dans les dégagements
- 9 - Supprimer tout stockage dans les gaines techniques du R + 1 au R + 3
- 10 - Fournir les Procès – verbaux des matériaux employés dans l'aménagement des locaux communs (parois, plafonds, sols....) à chaque niveau, délivrés par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Intérieur ainsi que les PV des rideaux installés dans l'établissement
- 11 - Supprimer le mobilier existant dans l'escalier d'accès au R + 4 ainsi que les plaques de polystyrène en plafond de la cage d'escalier
- 12 - Lever toutes les observations contenues dans le rapport de vérification des installations électriques par un technicien compétent
- 13 - Prévoir la présence en permanence d'un membre du personnel ou responsable lorsque l'établissement est ouvert au public
- 14 - Entraîner périodiquement le personnel à la manœuvre des moyens de secours et à la conduite à tenir en cas d'incendie de façon compatible avec les conditions d'exploitation
- 15 - Instruire le personnel de l'hôtel à la sécurité incendie et à l'exploitation du SSI
- 16 - Faire vérifier l'alarme incendie qui ne s'est pas déclenchée immédiatement lors de l'essai de la détection incendie
- 17 - S'assurer qu'un dispositif de coupure rapide de l'alimentation en combustible soit situé à l'extérieur du local chaufferie pour permettre l'arrêt de l'admission du combustible liquide (art 14 de l'arrêté du 23/06/78)
- 18 - Faire réaliser un diagnostic sécurité complet par un organisme agréé. Celui-ci devra porter sur l'ensemble de l'établissement ainsi que sur le champ réglementaire applicable Ce rapport devra être rédigé sous la forme d'un rapport de vérifications réglementaires sur mise en demeure ( RVRMD )
- 19 - Proposer un échéancier de travaux reprenant l'ensemble des non-conformités constatées qui devra être matérialisé par un dépôt de dossier auprès du service instructeur de la commune.

Compte tenu des risques présents à l'intérieur de l'établissement :

- **Risque d'éclosion** : Installations électriques vétustes, surchargées, bricolées / installation techniques défectueuses
- **Risque de développement** : Mauvais isolement des locaux à risques
- **Risques pour les personnes** : Sorties verrouillées
- **Risques pour les secours** : Absence de politique de sécurité du chef d'établissement

L'évacuation totale, rapide et en bon ordre de la totalité des occupants, l'intervention des services de secours, la protection suffisante pour s'opposer à la propagation rapide d'un sinistre, la garantie de bon fonctionnement des équipements et installations techniques ne sont pas assurées.

- Obligation de déposer au service urbanisme un dossier permettant de vérifier la conformité des aménagements projetés avec les règles de sécurité.
- Obligation de demander le passage de la Commission de sécurité à l'issue des travaux.

Cette demande doit être adressée au secrétariat du service municipal des commissions de sécurité au moins un mois avant la date prévue d'ouverture au public.

**Article 3** : La réouverture ne pourra intervenir qu'après :

- une régularisation de sa situation au regard du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique en déposant un dossier de demande d'autorisation de travaux.
- une mise en conformité de l'établissement.
- une visite de la commission de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP suivie d'avis favorable.
- une autorisation d'ouverture délivrée par arrêté municipal.

**Article 4** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Mme le Maire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Directeur Pôle défense et Protection civiles, M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Article 7:** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

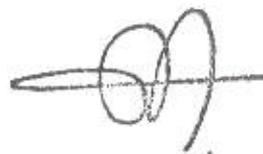
- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le 10 NOV 2021

Pour le Maire,  
2<sup>ème</sup> Adjointe déléguée à la Sécurité Publique  
– Prévention – Tranquillité Publique

Pôle Paysages Urbains  
Département Architecture et Patrimoine  
Commissions Communales de sécurité

Catherine GAY



# AVIGNON

Ville d'exception

COMMUNE D'AVIGNON  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## Pole paysages urbains

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

**ARRETE N° 21-1578**  
PORTANT OUVERTURE D'UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

### Le Maire

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.143-3, R.143-2 à R.143-17, R.143-25 à R.143-33, R.143-45.

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

**Vu** les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017, du 23 juillet 2020 et 05 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité pour la sécurité publique lors de la visite du 02 novembre 2021.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'établissement **MAGASIN ALDI** type M catégorie 3<sup>ème</sup> sis 431 rue René Cassin à Avignon, géré par Madame Christel REYNARD est autorisée à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté.

**Article 2** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4**: Mme le Maire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Directeur du pôle défense et protection civiles, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Article 5**: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le 02 novembre 2021

 **Pôle Paysages Urbains**  
**Département Architecture et Patrimoine**  
**Commissions Communales de sécurité**

Pour le Maire,  
2<sup>ème</sup> Adjointe déléguée à la Sécurité Publique  
– Prévention – Tranquillité Publique  
Catherine GAY



POLE « VIVRE LA VILLE »

DEPARTEMENT QUALITE DE VIE  
DIRECTION DE L'OCCUPATION DE  
L'ESPACE PUBLIC

[pdpadmin@mairie-avignon.com](mailto:pdpadmin@mairie-avignon.com)

04.90.80.83.05

Hôtel de Ville – 84045 AVIGNON Cedex 9

**AVIGNON**  
Ville d'exception

**N° 267/2021  
ARRETE GENERAL  
PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA FOIRE DE LA SAINT ANDRE**

Nos Réf. : AB/VB -21-0367

Le Maire de la Ville d'AVIGNON

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212.2,  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3, L.2125-6,  
**VU** le Code la santé publique et notamment l'article L.3322-6,  
**VU** le Code pénal et notamment les articles R 610-5, et R 644-3,  
**VU** le Code du commerce notamment l'article L.123-29, R.123-208-1 et suivants,  
**VU** le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979, modifié portant règlement sanitaire départemental,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° SI 2004-08-04-210 DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
**VU** l'arrêté municipal n°20/2021 du 15 février 2021 portant règlement des marchés hebdomadaires, foire de la ville d'Avignon  
**VU** l'arrêté municipal n°58/2021 du 19 avril 2021 portant règlement de l'exercice des activités et du commerce ambulant,  
**VU** l'arrêté municipal du 20 mai 2021 portant règlement sur la propreté des voies publiques et l'entretien des espaces publics,  
**VU** l'arrêté municipal du 19 août 2021 portant délégation de fonction et de signature du Maire à Monsieur Claude TUMMINO, Adjoint au Maire Délégué au développement économique, commercial, artisanal et agricole,  
**VU** le tarif des droits de place et de stationnement et des redevances de voiries fixé par le Conseil Municipal actuellement en vigueur,

**Considérant** que dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité, de l'hygiène publique et de la libre circulation, il convient de prendre toutes mesures pour réglementer la Foire de la Saint André,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Est abrogé l'arrêté n° 445/2019 (réf 19-0514) du 20 novembre 2019 portant réglementation de la Foire Saint André.

**ARTICLE 2 – PERIMETRE :**

La Foire de la Saint André des mardi 30 novembre et mercredi 1<sup>er</sup> décembre 2021 est limitée au périmètre suivant : Cours Jean Jaurès, Boulevard Raspail.

### **ARTICLE 3 - STATIONNEMENT DES VEHICULES :**

Tout véhicule en stationnement devra IMPERATIVEMENT évacuer le périmètre précité du lundi 29 novembre 2021, 19 heures au mercredi 1<sup>er</sup> décembre 2021, 24 heures, faute de quoi une mise en fourrière sera opérée (cf. arrêté de manifestation portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les sites susvisés).

Le stationnement des véhicules est interdit à l'intérieur de ce périmètre.

### **ARTICLE 4 - ACCES A LA FOIRE :**

L'accès à la Foire n'est possible qu'à partir de **6 h 00 DU MATIN le 30 novembre 2021**.

Pour pouvoir y pénétrer les commerçants non sédentaires, ayant déjà communiqué leurs documents professionnels, devront obligatoirement se présenter à l'entrée du champ de Foire munis du courrier sur lequel figure leur numéro d'emplacement.

### **ARTICLE 5 - CHARGEMENT ET DECHARGEMENT SUR EMPLACEMENTS :**

Les commerçants non sédentaires devront stationner sur l'emplacement qui leur est attribué, le temps nécessaire au déchargement ou chargement de leurs marchandises.

Le repli du soir s'effectuera à partir de 19 h 00. Cette heure pourra être modulée en fonction des conditions météorologiques.

Aucun stationnement, même de très courte durée, ne peut être envisagé sur les voies de dégagement du champ de Foire.

### **ARTICLE 6 - UTILISATION DES EMPLACEMENTS :**

Tous les emplacements doivent servir à l'exploitation d'étalages et à la vente des marchandises pour lesquelles ils ont été attribués. En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt ou rester partiellement inoccupés.

Pour des raisons de sécurité, l'entourage des étals, de quelque nature que ce soit, est strictement interdit.

### **ARTICLE 7 - DELAI D'INSTALLATION :**

Tous les emplacements attribués et non occupés après 8 h 00 seront considérés comme libres et affectés à un commerçant non sédentaire.

### **ARTICLE 8 - REPERAGE DES EMPLACEMENTS :**

Le numérotage des emplacements a été effectué tous les 4 mètres linéaires par secteur :

- Secteur 1 : numéros 01 à 19 devant la Chambre de commerce et d'industrie
- Secteur 2 : numéros 20 à 33 côté établissement le Cintra et numéros 34 à 47 côté établissement le Domus
- Secteur 3 : numéros 48 à 66 côté Square agricole perdiguier
- Secteur 4 : numéros 01bis à 10bis Boulevard Raspail

### **ARTICLE 9 – NUMEROTAGE DES EMPLACEMENTS :**

Le numérotage des emplacements ne constitue qu'une mesure destinée à en faciliter les attributions.

Il ne peut, en aucune façon, être considéré comme constituant un engagement quelconque contracté par la Ville. Celle-ci se réserve expressément la possibilité d'abandonner à tout moment ce numérotage, en particulier en cas de mauvais temps ou pour toute raison laissée à sa seule appréciation et d'avoir recours à un autre mode de placement.

#### **ARTICLE 10 - VOIE CENTRALE :**

Pour des raisons de sécurité, la voie centrale de la Foire devra rester libre en permanence sur 4 mètres de largeur minimum. En conséquence, aucun véhicule ne devra empiéter cette voie Cours Jean Jaurès.

Les Allées ne devront pas être encombrées par des dépôts de marchandises, parasols ou bancs au-delà du marquage au sol.

Tout dépassement constaté, même au niveau des parasols, fera l'objet d'un procès-verbal de constatation. Si l'intéressé n'obtempérait pas aux injonctions de tous agents habilités, celui-ci se verrait refuser l'accès à l'occasion des prochaines foires et verbaliser par la police municipale.

#### **ARTICLE 11 - FIXATION AU SOL :**

L'implantation au sol de broches, tire-fond, piquets arcs-boutants, etc.. pour la fixation de parasols ou autre est **RIGOREUSEMENT INTERDITE**.

Toute infraction entraînera l'expulsion de l'intéressé, sans le remboursement des droits de place et la verbalisation de l'intéressé si nécessaire.

#### **ARTICLE 12 - MARCHE AUX BESTIAUX :**

Les Services Vétérinaires sont convoqués pour veiller au respect des règles prévues aux articles 2 à 5 de l'arrêté préfectoral n° EXT2002-12-18-0004-DDVS du 18 décembre 2002 relatif à l'organisation des concours, expositions, rassemblements d'animaux domestiques, notamment les accompagnateurs des animaux sont tenus de présenter les pièces sanitaires et documents d'identification au vétérinaire dès leur arrivée au rassemblement et de se conformer aux directives données par l'inspection sanitaire : le certificat de capacité pour l'exercice commercial des activités de vente et présentation au public des animaux de compagnie et d'espèces domestiques.

Les maquignons ne pourront attacher leurs bêtes qu'à leur bétailière à l'intérieur du périmètre protégé par des barrières.

#### **ARTICLE 13 - DROITS DE PLACE :**

-Les droits de place sont dus pour la totalité de la surface de l'emplacement attribué, même s'il n'est pas entièrement occupé et perçus le premier jour de Foire.

Les frais de constitution de dossier **seront perçus d'avance**.

#### **ARTICLE 14 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION :**

Tout commerçant non sédentaire devra être en règle au regard de la réglementation sur l'exercice du commerce non sédentaire et être en mesure de présenter ses documents professionnels pour la remise de la carte d'emplacement.

Les places ne peuvent être ni louées, ni prêtées, ni cédées, sous peine de perdre l'emplacement attribué, y compris le bénéfice de l'ancienneté. Les règles de la propriété commerciale sont inapplicables sur le domaine public communal.

**ARTICLE 15** – La présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de

délaï. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 16** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Vaucluse, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique Municipale, le Directeur de l'Ecologie Urbaine, Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon, les Inspecteurs de la Salubrité et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 8 novembre 2021

**Pour le Maire,  
L'Adjoint au Maire Délégué au  
développement économique,  
commercial, artisanal et agricole,**



**Claude TUMMINO**

P.J : Plan:

